



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRÊTÉ

N° 2002 - AG/2 - 137

en date du 4 MAI 2002

imposant à la Société KORSEC INDUSTRIES un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques du site de HAUTE-HAM - commune de BASSE-HAM.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement – Livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-164 en date du 26 mai 2000 imposant à la société KORSEC INDUSTRIES et pour le site de HAUTE-HAM, commune de BASSE-HAM, des mesures conservatoires et une étude sur l'impact du site sur l'environnement, et notamment son article 7 ;

VU le rapport établi par la société ASPECT en juillet 2001 « Etude Simplifiée des Risques du site KORSEC à HAUTE-HAM ; commune de BASSE-HAM – Etape A du diagnostic initial » ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 2002 ;

CONSIDERANT le classement du site selon la méthodologie Evaluation Simplifiée des Risques en classe 1, c'est-à-dire nécessitant un diagnostic approfondi et une Evaluation Détaillée des Risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société KORSEC INDUSTRIES et pour le chantier situé 2, rue du Canal à HAUTE-HAM, commune de BASSE-HAM, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques sur la santé humaine et sur les ressources en eau.

Article 2 :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-avant, la société KORSEC INDUSTRIES devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet et dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

La société KORSEC INDUSTRIES présentera pour accord à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un cahier des charges détaillé définissant :

- les campagnes préalables d'investigation de terrain comprenant sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux, sols contaminés, eaux souterraines et eaux de surface,
- le diagnostic approfondi,
- l'évaluation détaillée des risques sur le milieu Eau (eaux de surface et eaux souterraines),
- l'évaluation détaillée des risques sur la santé humaine.

Le bon de commande devra être signé dans le mois suivant l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le cahier des charges.

Article 4 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de la société KORSEC INDUSTRIES et seront menés conformément au guide « Ministère de l'Environnement – BRGM » - Gestion des sites pollués de juin 2000 ou version ultérieure.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 5 :

Le rapport final devra être transmis au Préfet dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la signature du bon de commande.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de BASSE-HAM,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 MAI 2002

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENQ

M.C. MERLE

